



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

38 COM

WHC-14/38.COM/9C

Paris, 16 mai 2014

Original : anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-huitième session

Doha, Qatar
15 - 25 juin 2014

Point 9 de l'Ordre du jour provisoire : Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible

9C. Recommandations de l'évaluation de la stratégie globale et de l'initiative PACTe : Suivi de la Résolution 19 GA 9

RÉSUMÉ

Tel que demandé par la Résolution **18 GA 8**, un rapport final sur la mise en œuvre des recommandations de l'Auditeur externe sur l'évaluation de la stratégie globale et de l'initiative PACTe, établi à la suite des recommandations du Groupe de travail ouvert a été présenté à la 19e session de l'Assemblée générale. Par sa Résolution **19 GA 9**, l'Assemblée générale a apprécié le travail accompli par le Groupe de travail et a souscrit à ses recommandations. Toutefois, l'Assemblée générale a aussi noté que le Comité du patrimoine mondial, à sa 37e session, avait décidé de ne pas mettre en œuvre les recommandations 12 et 20 concernant les conflits d'intérêts. Ainsi, l'Assemblée générale a demandé au Comité de réexaminer ces recommandations en vue de leur mise en œuvre.

Projet de décision : *Le Comité du patrimoine mondial souhaitera peut être adopter une Décision appropriée à la suite de l'examen du présent document.*

I. ANTECEDENTS

1. L'Assemblée générale à sa 17^{ème} session (UNESCO, 2009), a demandé au Centre du patrimoine mondial de lui présenter à l'occasion de sa 18^e session en 2011 « un bilan des travaux entrepris par rapport à la réflexion sur l'avenir de la Convention, y compris une évaluation indépendante par le Commissaire aux comptes de l'UNESCO sur la mise en œuvre de la Stratégie globale depuis ses débuts en 1994 jusqu'en 2011, et de l'Initiative de partenariats pour la conservation (PACTe) [...] ».
2. A sa 18^{ème} session, l'Assemblée générale, après avoir examiné la rapport présenté par le Centre du patrimoine mondial (WHC-11/18.GA/8 et WHC-11/18.GA/INF.8) a décidé de mettre en place un Groupe de travail ouvert pour examiner le rapport de l'Auditeur externe, afin d'établir un plan de mise en œuvre des recommandations, à soumettre à l'examen du Comité du patrimoine mondial, et de présenter un rapport final à sa 19^e session (Résolution 18 GA 8).
3. Par sa Décision **36 COM 9A**, le Comité du patrimoine mondial a pris note du plan de mise en œuvre relatif à la Stratégie globale préparé par la première réunion du Groupe de travail ouvert. A cette occasion, le Comité a décidé de mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail ouvert sur les recommandations par l'Auditeur externe relevant de son mandat et a noté qu'un certain nombre de ces recommandations concernaient la révision de son Règlement intérieur. Le Comité a donc décidé d'inclure un point sur la révision du Règlement intérieur à l'ordre du jour de sa 37^{ème} session.
4. Le Secrétariat a préparé pour la 37^{ème} session du Comité un document de travail proposant des amendements au Règlement intérieur à la suite des recommandations du Groupe de travail ouvert (voir Document WHC-13/37.COM/11 figurant à l'Annexe I). A la suite d'un débat important sur ce sujet, le Comité a adopté la Décision **37 COM 11** amendée, telle que contenue à l'Annexe II du présent document.
5. L'Assemblée générale, par sa Résolution **19 GA 9** (voir Annexe III), a noté que le Comité du patrimoine mondial, à sa 37^e session, avait décidé de ne pas mettre en œuvre les recommandations 12 et 20 concernant les conflits d'intérêt. Ainsi, l'Assemblée générale a demandé au Comité de réexaminer ces recommandations en vue de leur mise en œuvre.
6. Ce document présente le statut de mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur les recommandations de l'Auditeur externe liées au conflit d'intérêt en vue de leur réexamen par le Comité tel que demandé par la Résolution **19 GA 9**.
7. Le Secrétariat a reproduit, dans la Partie II du présent document, les recommandations formulées par l'Auditeur Externe et le Groupe de Travail. Etant donné que la mise en œuvre de ces recommandations pourrait être interprétée par certains Etats Parties comme exigeant, au préalable, un amendement de la Convention, il serait souhaitable que les Etats Parties à la Convention consultent le département juridique ou le département en charge des traités au sein de leurs Ministères des Affaires Etrangères pour obtenir des avis et/ou des instructions. Le Secrétariat ne peut donner une interprétation définitive des Traités.
8. Après avoir examiné le présent document, le Comité du patrimoine mondial souhaitera peut-être adopter une décision appropriée.

II. STATUTS DE MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS 12 AND 20 (dans un esprit de clarté, et en conformité avec la Résolution 19 GA 9, seuls les aspects de ces recommandations liées aux conflits d'intérêts ont été mentionnées dans le tableau ci-dessous)

Recommandation de l'Auditeur externe	Recommandation du Groupe de travail ouvert	<i>Statut de mise en œuvre</i>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Réviser, pour une meilleure application de la convention, le Règlement intérieur du Comité afin :</p> <p>- d'interdire à un État partie de présenter un dossier d'inscription pendant son mandat (ou du moins de surseoir à l'examen d'un dossier par le Comité tant que l'État partie y siège) et de prendre part à la décision sur les suites à donner aux rapports sur l'état de conservation concernant un bien situé sur son territoire</p>	<p>- Le groupe de travail recommande au Comité de traiter tout conflit d'intérêts potentiel parmi ses membres (cf. recommandation No 20)</p> <p>-Le groupe de travail recommande au Comité du patrimoine mondial d'affiner la décision 35 COM 12B, en confirmant la période de transition pour les États parties (sur la base du volontariat) actuellement membres du Comité;</p> <p>-Le groupe de travail invite le Comité, après cette période de transition, à reporter l'examen des candidatures présentées par les membres du Comité pendant la durée de leur mandat, à l'exception des propositions renvoyées et transfrontalières ;</p> <p>- Le groupe de travail recommande au Comité d'envisager la possibilité de mettre en place un mécanisme permettant aux membres sortants du Comité de combler leur retard en matière de propositions d'inscription</p>	<p><i>Pas de décision du Comité à cet égard</i></p>

Recommandation de l'Auditeur externe	Recommandation du Groupe de travail ouvert	Statut de mise en œuvre
<p>- de proscrire la pratique de la présentation des amendements signés avant l'ouverture du débat sur la proposition d'inscription du bien ;</p> <p>- d'assurer effectivement la transparence du processus par la publicité des débats ;</p> <p>- de prohiber les inscriptions qui ne remplissent pas les conditions prescrites par les Orientations</p>	<p>- Le groupe de travail recommande au Comité de faire les changements nécessaires dans les documents concernés, y compris le Règlement intérieur, en ce qui concerne les 3 derniers points de la recommandation No 12 ;</p>	<p>Règlement intérieur révisé tel qu'adopté par le Comité (Décision 37 COM 11) <i>« Article 23. Texte des propositions 23.1 A la demande d'un membre du Comité, appuyée par deux autres, l'examen de toute motion, de toute résolution et de tout amendement quant au fond, pourra être suspendu jusqu'à ce que le texte écrit en ait été communiqué à tous les membres du Comité présents, dans les langues de travail. 23.2 Les propositions d'amendements ou de décisions ne seront acceptées et communiquées aux membres du Comité que si elles portent la seule signature du membre du Comité qui en est l'auteur. »</i></p> <p>Mis en œuvre par la Décision 35 COM 12B, les débats du Comité du patrimoine mondial étant publics via leur retransmission en ligne, depuis la 36ème session du Comité du patrimoine mondial.</p> <p>Couvert par les Orientations, dans leur version actuelle et doit être appliqué par le Comité dans ses prises de décisions concernant les propositions d'inscriptions.</p>

Recommandation de l'Auditeur externe	Recommandation du Groupe de travail ouvert	Statut de mise en œuvre
<p>Recommandation 20 Tirer pleinement profit du dispositif d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément aux dispositions des Orientations (tant pour l'inscription que pour le retrait) ; réviser le Règlement intérieur du Comité afin d'interdire à un État partie membre du Comité de prendre part à la décision, après débats, sur l'état de conservation d'un bien situé sur son territoire</p>	<p>- Le groupe de travail rappelle que le Règlement intérieur a été modifié en 2011, mais qu'il n'est pas encore en ligne avec cette recommandation ; il invite le Comité à ajouter au Règlement intérieur une disposition visant à empêcher les membres du Comité de prendre part et de voter une décision au sujet de l'état de conservation de biens situés sur son territoire ;</p>	<p>Le Conseiller juridique consulté sur la recommandation du Groupe de travail ouvert, a rendu l'avis suivant : « la formulation additionnelle proposé [à l'article 22.7] « et voter sur » ne peut pas être acceptée pour la raison suivante. La formulation proposée empêcherait un Etat partie membre du Comité de voter sur « l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'un bien proposé par cet Etat, un rapport sur l'état de conservation d'un bien situé sur son territoire ou pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet Etat ». Ceci ne serait pas en conformité avec la Convention [...] qui ne prévoit pas une telle limitation sur les droits de vote des membres du Comité. » Règlement intérieur révisé tel qu'adopté par le Comité (Décision 37 COM 11) Article 22. Ordre des interventions et limitation du temps de parole 22.6 Les Etats parties ne doivent pas s'exprimer sur les biens du patrimoine mondial situés sur leur propre territoire, sauf à l'invitation explicite du Président, dans la limite du temps de parole accordé et en réponse aux questions précises posées. 22.7 Les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, pourront être invités par le Président à exprimer leur point de vue une fois que les Organisations consultatives ont présenté leur évaluation du bien proposé par cet Etat, un rapport sur l'état de conservation d'un bien situé sur son territoire ou pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet Etat. Une fois ce temps de parole accordé, l'Etat partie pourra se voir accorder de nouveau la parole pour répondre, dans un temps limité, seulement aux questions qui lui sont posées. Cette disposition s'applique également aux autres observateurs mentionnés à l'article 8.</p>

II. PROJET DE DECISION

Projet de décision : 38 COM 9C

Le Comité du patrimoine mondial,

1.

ANNEXE I



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

37 COM

WHC-13/37.COM/11

Paris, 3 May 2013

Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-septième session

Phnom Penh, Cambodge
16 - 27 juin 2013

Point 11 de l'ordre du jour : Révision du *Règlement intérieur*

11. Révision du *Règlement intérieur*

RÉSUMÉ

Dans le cadre du Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation de la Stratégie globale et de l'initiative PACTe, le Comité du patrimoine mondial à sa 36ème session a pris note du Plan de mise en œuvre relatif à la Stratégie globale préparé par la première réunion du Groupe de travail ouvert établi par la 18ème session de l'Assemblée générale.

Par sa Décision **36 COM 9A**, le Comité a noté qu'un certain nombre de recommandations concernaient la révision de son *Règlement intérieur* et a donc décidé d'inclure un point sur la révision du *Règlement intérieur* à l'ordre du jour de sa 37ème session.

Le présent document contient des propositions visant à la révision du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial basées sur les recommandations faites à ce sujet par le Groupe de travail ouvert.

Le document WHC-12/36.COM/9A peut être trouvé à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2012/whc12-36com-9A-fr.pdf>

Projet de décision : **37 COM 11**, voir point III.

I. ANTECEDENTS

1. La 17^{ème} session de l'Assemblée générale a demandé au Centre du patrimoine mondial de lui fournir, à sa 18^{ème} session en 2011, « un bilan des travaux entrepris par rapport à la réflexion sur l'avenir de la *Convention*, y compris une évaluation indépendante par le Commissaire aux comptes de l'UNESCO sur la mise en œuvre de la Stratégie globale depuis ses débuts en 1994 jusqu'en 2011, et de l'Initiative de partenariats pour la conservation (PACTE), sur la base des indicateurs et des approches qui seront développés lors des 34^e et 35^e sessions du Comité du patrimoine mondial ».
2. Le Comité, à sa 35^{ème} session (UNESCO, 2011), par sa Décision **35 COM 9A** a demandé au Centre du patrimoine mondial de transmettre l'évaluation indépendante du Commissaire aux comptes de l'UNESCO à la 18^e session de l'Assemblée générale (UNESCO, 2011) pour examen. L'Assemblée générale a décidé (Résolution **18 GA 8**) de créer un groupe de travail ouvert comprenant notamment des experts provenant des différentes régions géographiques dont la composition sera déterminée par les Etats parties et qui dépendra largement de fonds extrabudgétaires. Ce groupe de travail ouvert a été invité à examiner le rapport de l'auditeur externe, afin d'établir un plan de mise en œuvre des recommandations pour examen par le Comité du patrimoine mondial et de présenter un rapport final à la 19^e session de l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale à sa 18^{ème} session a également invité « le Centre du patrimoine mondial, en étroite collaboration avec les Organisations consultatives, à produire un document de travail : a) proposant une liste de recommandations prioritaires dans le cadre des objectifs du Plan d'Action Stratégique, adopté dans la résolution **18 GA 11**, et prenant également en considération les décisions **35 COM 12A** à **35 COM 12E**, b) indiquant les implications financières, c) proposant le partage de responsabilités entre les Etats parties, l'Assemblée générale, le Comité du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial ».
4. Le Comité, à sa 36^{ème} session, a pris note du plan de mise en œuvre relatif à la Stratégie globale préparé par la première réunion du Groupe de travail ouvert en mai 2012. Par sa décision **36 COM 9A**, le Comité a noté qu'un certain nombre de recommandations concernaient la révision de son *Règlement intérieur* et a donc décidé d'inclure un point sur la révision du *Règlement intérieur* à l'ordre du jour de sa 37^{ème} session.

II. PROPOSITIONS DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

5. Le plan de mise en œuvre relatif à la Stratégie globale préparé par la première réunion du Groupe de travail ouvert a recommandé notamment, comme Plus haute Priorité, de « réviser le *Règlement intérieur* du Comité afin d'interdire à un Etat partie représenté au Comité de prendre part à la décision sur les suites à donner aux rapports sur l'état de conservation concernant un bien situé sur son territoire ». Dans ce cadre, le Groupe de travail a rappelé que le *Règlement intérieur* avait été amendé en 2011 mais n'était pas encore en ligne avec cette recommandation ; et a invité le Comité à introduire une disposition dans son *Règlement intérieur*, afin d'empêcher les membres du Comité à prendre part et à voter sur la décision sur l'état de conservation des biens situés sur leur territoire.
6. Le Groupe de travail ouvert a également recommandé, comme Priorité haute, au Comité de « d'aborder la question des éventuels conflits d'intérêt de ses membres »

7. Le Groupe de travail ouvert a finalement recommandé « d'apporter les changements nécessaires dans les documents pertinents, y compris le *Règlement intérieur*, en ce qui concerne les 3 derniers points de la Recommandation 12 » du Rapport final de l'Audit de la Stratégie globale et de l'initiative PACTe. Les 3 derniers points de la recommandation 12 de Commissaire aux comptes sont les suivants :

[Réviser, pour une meilleure application de la convention, le *Règlement intérieur* du Comité afin]

- de proscrire la pratique de la présentation des amendements signés avant l'ouverture du débat sur la proposition d'inscription du bien;
- d'assurer effectivement la transparence du processus par la publicité des débats;
- de prohiber les propositions d'inscriptions qui ne remplissent pas les conditions prescrites par les Orientations

Concernant ces 3 points, le premier est pertinent dans le cadre de la révision du *Règlement intérieur*, i.e « de proscrire la pratique de la présentation des amendements signés avant l'ouverture du débat sur la proposition d'inscription du bien »

Le deuxième point est mis en œuvre par la Décision **35 COM 12B**, les débats du Comité du patrimoine mondial étant publiques via une retransmission des débats en ligne, depuis la 36eme session du Comité du patrimoine mondial.

Le troisième point est couvert dans les *Orientations*, dans leur version actuelle, (prohiber les inscriptions qui ne remplissent pas les conditions prescrites par les *Orientations*) et doit être appliqué par le Comité dans ses prises de décisions concernant les propositions d'inscriptions.

8. En conformité avec les recommandations du Groupe de travail ouvert l'Article 22.7 devrait être amendé comme suit **[l'amendement proposé apparaît en gras et italique dans le texte ci-dessous]**

22.7 [Afin d'éviter tout conflits d'intérêts potentiels], les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir lors de discussions pour appuyer [ou voter pour] l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'un bien proposé par cet Etat, un rapport sur l'état de conservation d'un bien situé sur son territoire ou pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet Etat, mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées. Cette disposition s'applique également aux autres observateurs mentionnés à l'article 8.

Toutefois, le Conseiller juridique consulté lors de la rédaction de ce document, sur la recommandation du Groupe de travail ouvert, a rendu l'avis suivant : « la formulation additionnelle proposé à l'article 22.7 « et voter sur » ne peut pas être acceptée pour la raison suivante. La formulation proposée empêcherait un Etat partie membre du Comité de voter sur « l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'un bien proposé par cet Etat, un rapport sur l'état de conservation d'un bien situé sur son territoire ou pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet Etat ». Ceci ne serait pas en conformité avec la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel qui ne prévoit pas une telle limitation sur les droits de vote des membres du Comité. »

De plus, et également en conformité avec les recommandations du Groupe de travail ouvert, le paragraphe additionnel suivant devrait être ajouté à l'Article 23 :

[23.2] La pratique de la présentation des amendements signés avant l'ouverture du débat sur la proposition d'inscription du bien devrait être proscrite

Toutefois, le Conseiller juridique consulté lors de la rédaction de ce document, préconise l'utilisation de la terminologie suivante :

[23.2] Les projets d'amendements, de proposition et de décisions, lorsqu'ils concernent des nominations, ne seront pas acceptés ou circulés avant l'ouverture du débat s'ils portent des signatures ou d'autres expressions de soutien, écrites ou imprimées, excepté celle du seul membre du Comité qui en est l'auteur.

9. En conformité avec les recommandations du Groupe de travail ouvert, le Comité souhaitera peut-être considérer les propositions d'amendements à son *Règlement intérieur* suivantes :

Article 22. Ordre des interventions et limitation du temps de parole

22.6 ***[Afin d'éviter tout conflits d'intérêts potentiels, le plaidoyer par les membres du Comité en faveur d'une ou de proposition(s) particulière(s) concernant des biens du patrimoine mondial situés sur leur propre territoire ne sera pas recevable]*** Les membres du Comité ne doivent pas s'exprimer sur les biens du patrimoine mondial situés sur leur propre territoire, sauf à l'invitation explicite du Président et en réponse aux questions précises posées.

22.7 ***[Afin d'éviter tout conflits d'intérêts potentiels], les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir lors de discussions pour appuyer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial d'un bien proposé par cet Etat, un rapport sur l'état de conservation d'un bien situé sur son territoire ou pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet Etat, mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées. Cette disposition s'applique également aux autres observateurs mentionnés à l'article 8.***

Article 23. Texte des propositions

[23.1] A la demande d'un membre du Comité, appuyée par deux autres, l'examen de toute motion, de toute résolution et de tout amendement quant au fond, pourra être suspendu jusqu'à ce que le texte écrit en ait été communiqué à tous les membres du Comité présents, dans les langues de travail.

[23.2] Les projets d'amendements, de proposition et de décisions, lorsqu'ils concernent des nominations, ne seront pas acceptés ou circulés avant l'ouverture du débat s'ils portent des signatures ou d'autres expressions de soutien, écrites ou imprimées, excepté celle du seul membre du Comité qui en est l'auteur.

III. PROJET DE DECISION

Projet de Décision : 37 COM 11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/11,
2. Rappelant les Décisions **35 COM 12B** et **36 COM 9A** adoptées à sa 35eme (UNESCO, 2011) et 36eme (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions respectivement ;
3. Décide d'amender son Règlement intérieur tel que proposé au paragraphe 9 du document WHC-13/37.COM/11.

11. Révision du Règlement intérieur

Décision : 37 COM 11

Le Comité du patrimoine mondial,

Ayant examiné le document WHC-13/37.COM/11,

Rappelant les Décisions **35 COM 12B** et **36 COM 9A** adoptées à sa 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Petersbourg, 2012) sessions respectivement,

Décide d'amender les articles 22.6, 22.7, 23.1 et 23.2 du Règlement intérieur comme suit :

Article 22. Ordre des interventions et limitation du temps de parole

22.6 Les Etats parties ne doivent pas s'exprimer sur les biens du patrimoine mondial situés sur leur propre territoire, sauf à l'invitation explicite du Président, dans la limite du temps de parole accordé et en réponse aux questions précises posées.

22.7 Les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, pourront être invités par le Président à exprimer leur point de vue une fois que les Organisations consultatives ont présenté leur évaluation du bien proposé par cet Etat, un rapport sur l'état de conservation d'un bien situé sur son territoire ou pour appuyer l'approbation d'une demande d'assistance soumise par cet Etat. Une fois ce temps de parole accordé, l'Etat partie pourra se voir accorder de nouveau la parole pour répondre, dans un temps limité, seulement aux questions qui lui sont posées. Cette disposition s'applique également aux autres observateurs mentionnés à l'article 8.

Article 23. Texte des propositions

23.1 A la demande d'un membre du Comité, appuyée par deux autres, l'examen de toute motion, de toute résolution et de tout amendement quant au fond, pourra être suspendu jusqu'à ce que le texte écrit en ait été communiqué à tous les membres du Comité présents, dans les langues de travail.

23.2 Les propositions d'amendements ou de décisions ne seront acceptées et communiquées aux membres du Comité que si elles portent la seule signature du membre du Comité qui en est l'auteur.

9. Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible : Rapport sur le suivi de la Résolution 18 GA 8

Résolution : 19 GA 9

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document WHC-13/19.GA/9,
2. Rappelant les décisions **35 COM 9A** et **36 COM 9A** adoptées par le Comité du patrimoine mondial à ses 35e (UNESCO, 2011) et 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions et la résolution **18 GA 8** de la 18e session de l'Assemblée générale (UNESCO, 2011),
3. Apprécie le travail accompli par le groupe de travail sur le Plan de mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes sur la Stratégie globale et l'Initiative PACTe mené au cours des années 2012 et 2013 et souscrit à ses recommandations ;
4. Prend note de la mise en œuvre d'un certain nombre de recommandations comme détaillé dans le plan de mise en œuvre actualisé ;
5. Prend également note que le Comité du patrimoine mondial, à sa 37e session, a décidé de ne pas mettre en œuvre les recommandations 12 et 20 du groupe de travail ouvert concernant les conflits d'intérêt et demande au Comité de réexaminer les recommandations 12 et 20 en vue de leur mise en œuvre ;
6. Encourage les Etats parties, sur une base volontaire, à ne pas soumettre de proposition d'inscription de bien sur la Liste du patrimoine mondial durant leur mandat au Comité du patrimoine mondial ;
7. Prie instamment le Comité du patrimoine mondial de poursuivre la mise en œuvre de toute demande en instance liée à son mandat ;
8. Accueille favorablement la Résolution **37 C/49** (point 6.4) adoptée par la 37e session de la Conférence générale de l'UNESCO sur la réforme de la gouvernance et invite le Centre du patrimoine mondial à initier, dès que possible, un processus ouvert de consultation avec tous les Etats parties, sur la base du cadre d'auto-évaluation qui sera proposé par l'Auditeur externe;
9. Encourage également à poursuivre les efforts entrepris pour établir un lien entre le suivi du Plan de mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes sur la Stratégie globale et l'Initiative PACTe et la mise en œuvre du Plan d'action stratégique pour la *Convention du patrimoine mondial* ;
10. Accueille également avec satisfaction l'harmonisation de l'Initiative PACTe avec les autres stratégies de partenariat de l'UNESCO ;
11. Prend note par ailleurs de l'adoption par la 37e session du Comité du patrimoine mondial (Phnom Penh, 2013) de la stratégie PACTe visant à améliorer le développement de partenariats entre le patrimoine mondial et le secteur privé, leur mise en œuvre et leur évaluation au moyen d'outils et d'orientations adaptés ;

12. Demande également au Commissaire aux comptes de présenter un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de ses recommandations sur la Stratégie globale à l'Assemblée générale lors de sa 20e session en 2015.